

CONSIGNES DE TENUE DE CHANTIER**CAUTION DEGRADATION : 2 000€**

Nous vous rappelons qu'en tant que PROPRIETAIRE vous serez personnellement tenu responsable de toutes dégradations causées sur les espaces communs du lotissement.

Chaque PROPRIETAIRE prend l'engagement auprès du VENDEUR ou de l'ASL du lotissement de remettre dans l'état de parfait achèvement les ouvrages, tels qu'ils auront été réceptionnés par le VENDEUR et constatés lors de l'état des lieux réalisé avec le VENDEUR.

Toutes les détériorations constatées devront être réparées par le PROPRIETAIRE du terrain, ou par l'intermédiaire du VENDEUR qui percevra l'indemnité correspondant au coût des dommages.

La prise en charge des détériorations constatées par le VENDEUR seront dus par le PROPRIETAIRE, qui reconnaît prendre à sa charge EXCLUSIVE tous les frais de remise en état, causées directement ou indirectement durant ses travaux.

Le défaut d'observation de ces consignes étant de nature à porter préjudice au VENDEUR et à la qualité des ouvrages réalisés, une indemnité supérieure au montant de la caution pourra être réclamée aux PROPRIETAIRES en fonction du coût réel des réparations, après notification du VENDEUR.

Dans l'éventualité où la dégradation ne pourrait être rattachée à l'un des PROPRIETAIRE, les frais seront à la charge de l'ensemble des colotis en travaux au moment du constat.

Le VENDEUR ne sera jamais tenu pour responsable des dégâts occasionnés par le PROPRIETAIRE ou par les entreprises participants à ses travaux de construction.

La caution dégradation séquestrée chez le Notaire, sera uniquement restituée après achèvement total des travaux de constructions y compris les clôtures donnant sur l'espace public. Et sur remise de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux validée par la Mairie et après validation du VENDEUR ou de l'ASL.

Aussi, afin de palier à un maximum de dégradations nous vous demandons de faire respecter les consignes suivantes :

- Avant le début des travaux, vous devez effectuer avec la personne en charge de votre construction, un état des lieux afin qu'il reconnaisse l'état des abords du terrain et qu'il confirme son plein engagement de conservation dans l'état actuel les ouvrages du lotissement.
- Vous devrez interdire tout démarrage de travaux ou occupation du terrain à votre entrepreneur, tant que ce constat, n'aura pas eu lieu.
- Vous devrez délimiter votre terrain par un balisage et ne laisser qu'un seul accès possible.
- Vous devrez prendre des photos lors de chacune de vos visites de chantier.

Nous vous rappelons quelques règles de « bon sens » à faire respecter sur votre chantier :

- Il est INTERDIT de faire du béton sur la chaussée, trottoir et/ou sur les parcelles voisines, même provisoirement et ce durant toute la durée de vos travaux de construction.
- L'entreprise de construction devra procéder périodiquement à un nettoyage de la chaussée par balayage et nettoyage au jet. La route devant rester propre durant toute la durée du chantier.
- Pour éviter la détérioration des bordures de trottoir et assurer l'écoulement des eaux en surface dans les caniveaux, des madriers devront être disposés de façon convenable.
- L'accès à votre terrain, doit être entretenu durant toute la phase de travaux de construction et il sera exigé aux entreprises de n'accéder au chantier que par ce passage.
- Il est INTERDIT d'effectuer tout dépôt de terres, gravats, matériaux ou matériel, en-dehors des limites de votre terrain, sous peine d'être actionné en réparation de remise en état sous huit jours après notification par le VENDEUR.
- Vous devrez maintenir votre chantier propre et retirer régulièrement les gravats existants sur votre terrain.